

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 4 juin 2012 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Fidèle Tremblay, Pierre Beaulieu, Jocelyn Ross, Ovila Soucy, Martin Claveau et Nathalie Bélanger. Le directeur général et secrétaire-trésorier Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 7 mai 2012 et de la séance extraordinaire du mardi 15 mai 2012

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
6. Transferts budgétaires
7. Appropriation du surplus
8. Emprunts au fonds de roulement

ADMINISTRATION

9. Adoption du règlement d'emprunt R-2012-167
10. Autorisation pour le maire et le directeur général à signer une entente avec M. Jean Tremblay
11. Achat de l'église Notre-Dame-de-la-Paix
12. Révision de la politique familiale et implantation de la démarche *Municipalité amie des aînés*
13. Embauche d'étudiants
14. Coûts d'inscription au camp de jour et au service de garde
15. Demande d'autorisation de la compagnie *EarthStone Resources*
16. Atelier d'initiation à la peinture
17. Proclamation des journées de la culture
18. Demandes pour tenir des ponts payants

URBANISME

19. Adoption du règlement R-2012-159, relatif au plan d'urbanisme
20. Adoption du règlement R-2012-160, modifiant le règlement de zonage
21. Adoption du règlement R-2012-161, modifiant le règlement de lotissement
22. Adoption du règlement R-2012-162, relatif aux conditions d'émission de permis de construction
23. Adoption du règlement R-2012-163, modifiant divers éléments du règlement de construction
24. Adoption du règlement R-2012-164, modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats
25. Demande de dérogation mineure, 56, rue des Rosiers

DIVERS

26. Correspondance
27. Affaires nouvelles
 - 27.1 Offres de services de la firme Roche concernant des travaux à la station d'épuration du secteur Luceville
 - 27.2 Offres de services de la firme Roche concernant la finalisation des travaux au développement Caron
 - 27.3 Assurance-emploi
 - 27.4 Demande de prolongation de délai de monsieur Gino Bois
 - 27.5 PIQM – conduites
 - 27.6 Avis de motion pour un règlement amendant le règlement R-2012-158
28. Période de questions
29. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2012-06-151 Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 7 mai 2012 et de la séance extraordinaire du mardi 15 mai 2012

2012-06-152 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 7 mai 2012 et de la séance extraordinaire du mardi 15 mai 2012 soient et sont acceptés.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement

2012-06-153 **Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales**

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 764 à 776, 778 à 784, 786 à 837 et 839 à 851 au montant de 86 684,42 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 43 751,78 \$ sont acceptées.

Il est à noter que les chèques numéros 785 et 838 ont été annulés.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général

Fonds de règlement

2012-06-154

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 145 à 147 au montant de 16 750,02 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Fonds de roulement

2012-06-155

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de roulement, soit les chèques numéro 118 à 120 au montant de 14 837,53 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2012-06-156

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 22 mai 2012.

6. Transferts budgétaires

2012-06-157

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2012-28 à 2012-31 inclusivement au montant de 5 403 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2012-28	6\$	02 33000 995	02 33001 443
2012-29	54\$	02 45210 411	02 45210 640
2012-30	100\$	02 45220 446	02 45210 640
2012-31	5 243\$	03 51000 004	02 70120 522
TOTAL	5 403\$		

7. Appropriation du surplus

2012-06-158

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu qu'une somme de 17 246 \$ soit appropriée du surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement. De plus, une somme de 273 \$ est appropriée du surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales.

8. Emprunts au fonds de roulement

2012-06-159

Il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu qu'une somme de 1 462,67 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de trois (3) ans et qu'une somme de 5 243,01 \$ soit également empruntée au fonds de roulement pour un terme de cinq (5) ans.

ADMINISTRATION

9. Adoption du règlement d'emprunt R-2012-167

2012-06-160

Règlement d'emprunt pour le prolongement des services (aqueduc, égout domestique, égout pluvial, bordures, pavage) dans la rue des Coquillages – Phase II

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de Sainte-Luce, que le prolongement des services soit réalisé dans la rue des Coquillages;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2012, par le conseiller Fidèle Tremblay;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux pour le prolongement des services (aqueduc, égout domestique, égout pluvial, bordures et pavage) dans la rue des Coquillages, phase II, le tout tel que présenté dans l'estimation révisée préparée par monsieur Pierre l'Heureux, ingénieur de la firme Roche Ltée, Groupe-Conseil, en date du 14 octobre 2010.

Les travaux à faire sont montrés sur les documents présentés pour l'obtention de l'autorisation accordée par monsieur Marcel Landry, directeur régional de l'analyse et de l'expertise du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, du ministère de l'Environnement, le 17 décembre 2004.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 152 690 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été évaluée à partir de l'estimation mentionnée à l'article 1 du présent règlement et jointe au présent règlement comme annexe 1.

Voici le détail de la somme de 152 690 \$:

▪ Coût des travaux, taxes nettes	222 907 \$
▪ Imprévus	11 145 \$
▪ Surveillance chantier	8 400 \$
▪ Contrôle qualitatif	2 244 \$
▪ Financement temporaire	1 000 \$
▪ Frais de vente	2 994 \$
▪ Contribution propriétaire	(96 000 \$)
▪	
TOTAL	152 690 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 152 690 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Gaston Gaudreault
Maire

(SIGNÉ)

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier

10. Autorisation pour le maire et le directeur général à signer une entente avec M. Jean Tremblay

2012-06-161

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une entente avec monsieur Jean Tremblay pour faire le prolongement des services sur une portion de la rue des Coquillages, en référence au détail montré sur le plan 2 de 4 produit par la firme Delfar, daté d'octobre 2004, conçu par monsieur Pierre L'Heureux, ingénieur, entre les chaînages 0+440 et 0+527.

En fait, il s'agit de prolonger la conduite d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial, sur une longueur d'environ 87 mètres. Les entrées de services seront faites pour les cinq (5) terrains proposés. La rue sera pavée et une bordure de béton sera mise en place.

En contrepartie, monsieur Jean Tremblay s'engage à défrayer la somme de 96 000 \$.

11. Achat de l'église Notre-Dame-de-la-Paix

2012-06-162

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Pierre Beaulieu et adopté à la majorité que le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une entente avec la Fabrique Notre-Dame-de-la-Paix telle qu'elle suit ainsi que le contrat qui en découlera :

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0
(ci-après nommée "la Municipalité")

ET

LA FABRIQUE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
59, rue St-Laurent
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0
(ci-après nommée "la Fabrique")

Juin 2012

BUT DE L'ENTENTE

Le but de la présente entente est que la Fabrique cède à la Municipalité l'immeuble étant connu comme étant l'église Notre-Dame-de-la-Paix, situé au numéro 59 de la rue St-Laurent à Sainte-Luce, étant le lot numéro 4 365 068 du cadastre du Québec.

1- CONDITIONS

- a) La Fabrique cède l'immeuble à la Municipalité pour la somme d'un dollar (1 \$). La Municipalité en prendra possession le 1^{er} janvier 2013.
- b) Le sous-sol du bâtiment étant connu comme étant la salle Louis-Philippe-Anctil continuera d'être utilisée à des fins communautaires.
- c) Au rez-de-chaussée, le chœur et la sacristie demeureront à l'usage de la Fabrique comme lieu de recueillement (chœur) et locaux (sacristie) pour l'enseignement religieux (catéchèse et initiation sacramentelle). Avant que la municipalité ne prenne possession de

l'immeuble, un mur de 8 pieds de hauteur doit être érigé afin de séparer le chœur et la nef de l'église et ce, aux frais de la Municipalité.

- d) Dépendamment des futures activités qui se dérouleront dans cet immeuble, la Municipalité rencontrera la « nouvelle » assemblée de Fabrique de Sainte-Luce pour fixer la relocalisation des lieux utilisés pour l'enseignement religieux, ailleurs dans un des bâtiments municipaux disponibles.
- e) Le 1^{er} janvier 2013, la Municipalité prendra possession de l'immeuble qu'est l'église Notre-Dame-de-la-Paix. Étant donné que Noël (25 décembre 2012) sera célébré dans ladite église, la fabrique a jusqu'au 1^{er} avril 2013, afin de pouvoir libérer, de façon convenable et sécuritaire, le mobilier, les objets religieux et autres biens qui lui appartiennent. Cependant, tout cela sera identifié avant la signature de l'acte d'achat.
- f) Si le cessionnaire (Municipalité) décidait de disposer de l'immeuble présentement cédé, le cédant (Fabrique) aura la préférence de l'acquérir. À cette fin, il y aura obligation pour le cessionnaire de transmettre au cédant un avis à cet effet. À compter de la réception de cet avis, le cédant aura un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour signifier par écrit son engagement d'exercer son droit de préférence, à défaut de quoi, ce droit sera éteint, et le cessionnaire pourra alors disposer de l'immeuble en faveur de tout autre tiers de son choix.
- g) La Municipalité paiera les honoraires du notaire pour la transaction.
- h) Le contrat entre les parties pour la cession de l'immeuble doit intervenir avant le 15 décembre 2012.
- i) Les présentes conditions particulières lient les parties et leurs successeurs à quelque titre que ce soit. En conséquence, advenant une fusion de la Municipalité avec une autre municipalité ou une fusion de la Fabrique avec une autre fabrique ou que le regroupement et cession ou vente découlent de toute autre forme, les présentes conditions continueront de s'appliquer dans leur intégralité.

En foi de quoi les parties ont signé à Sainte-Luce ce _____
2012.

Pour la Fabrique

(SIGNÉ) _____

Martine Plante, présidente

Pour la Municipalité

(SIGNÉ) _____

Gaston Gaudreault, maire

(SIGNÉ) _____

Jean Robidoux, directeur général

De plus, le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce le contrat découlant de cette entente.

12. Révision de la politique familiale et implantation de la démarche *Municipalité amie des aînés*

2012-06-163

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Sainte-Luce de mettre à jour sa Politique familiale municipale (PFM) en incluant la démarche *Municipalité amie des aînés* (MADA) pour assurer un milieu de vie de qualité aux familles et aux aînés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en démarche de révision de sa PFM et d'implantation de MADA et, que de ce fait, une structure pilotant cette démarche doit être mise en place;

CONSIDÉRANT QUE la réussite de cette démarche PFM/MADA implique nécessairement une participation citoyenne et communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la PFM incluant la démarche MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que :

- l'élu (e) responsable du dossier Famille-Aînés s'assure de la bonne marche des travaux de ce comité et rend compte au conseil municipal de l'avancement du dossier et des résultats;
- la proposition faite par le comité provisoire d'implantation lors de sa rencontre du 16 mai 2012 soit retenue quant à la composition dudit comité permettant ainsi la représentativité de la communauté par la présence d'organismes du milieu, de représentants des familles, des aînés, des jeunes, des nouveaux arrivants, des personnes en provenance des différents secteurs et de la Municipalité;
- le mandat du comité de pilotage PFM/MADA implique la notion de partenariat, l'arrimage avec les actions présentes dans le milieu et le rôle-conseil auprès des différentes organisations du milieu, dont le conseil municipal, afin de faire avancer le « penser et agir famille » et le « vieillir, vivre actif et vivre ensemble »;
- les résultats attendus des travaux de ce comité permettent de mettre à jour la politique familiale et un plan d'action inclusif pour toutes les catégories de personnes et tous les cycles de la vie, assurent l'implantation de la démarche MADA, proposent des mesures de suivi, de vigie et d'appréciation du plan d'action qui sera déposé aux élus.

13. Embauche d'étudiants

2012-06-164

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'embaucher madame Audrey-Anne Paquet à titre de coordonnatrice pour le camp de jour, mesdames Alexandra Deschênes, Josianne

Deschênes et Camylle Bond-Roussel à titre d'animatrices du camp de jour, madame Karianne Desrosiers-Ross comme animatrice de service de garde et monsieur Jérémie Lechasseur comme animateur du service de garde. Le tout aux conditions telles qu'établies à l'entente intervenue entre la municipalité de Sainte-Luce et ses employés.

14. Coûts d'inscription au camp de jour et au service de garde

2012-06-165

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les coûts d'inscription au camp de jour et au service de garde pour l'été 2012 soient les suivants :

- Le premier enfant 65 \$
- Le deuxième enfant 55 \$
- Le troisième enfant 45 \$

5\$ par enfant sera chargé par sortie en autobus et pour le service de garde 2,50 \$ par période, pour un maximum de 5 \$ par jour.

15. Demande d'autorisation de la compagnie *EarthStone Resources*

2012-06-166

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'autoriser la compagnie ***EarthStone Resources*** à avoir accès au lot numéro 4 288 313 pour effectuer des travaux d'exploration qui consistent à réaliser une cartographie et de localiser d'anciens travaux. L'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois.

16. Atelier d'initiation à la peinture

2012-06-167

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité de Sainte-Luce d'offrir à ses citoyens une diversité d'activités de qualité;

CONSIDÉRANT les besoins municipaux identifiés en matière d'ateliers culturels;

CONSIDÉRANT le partenariat possible avec la MRC de La Mitis pour offrir des ateliers culturels grâce à l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT les ressources de la municipalité de Sainte-Luce, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu de participer au projet *Ateliers de loisirs culturels de la MRC de La Mitis*. Pour la tenue de cette activité prévue à l'été-automne 2012, la Municipalité désigne monsieur Jean-Claude Molloy comme responsable municipal, rendra disponible et assurera la gestion d'un local approprié gratuitement et participera financièrement à la hauteur de 8% du coût de l'atelier.

17. Proclamation des Journées de la culture

2012-06-168

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Sainte-Luce et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Luce a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

18. Demandes pour tenir des ponts payants

2012-06-169

Il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu d'autoriser les groupes suivants : Groupe *Chanter la Vie*, *Camp de jour*, *Club de soccer* et *Corporation de développement touristique* à tenir des ponts payants sur la rue St-Pierre ou sur la route du Fleuve à des dates à confirmer avec le coordonnateur des loisirs. Cette autorisation est donnée conditionnellement à ce que les différentes organisations s'assurent de la sécurité, qu'elles prennent contact avec la Sûreté du Québec pour obtenir des informations sur les aspects sécuritaires à respecter et qu'enfin il y ait un communiqué dans les journaux locaux pour annoncer ces événements.

URBANISME

19. Adoption du règlement R-2012-159, relatif au plan d'urbanisme

2012-06-170

Règlement numéro R-2012-159 modifiant divers éléments du règlement R-2009-113 relatif au plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au plan d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu, et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro R-2012-159 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-159 modifiant divers éléments du règlement R-2009-113 relatif au plan d'urbanisme ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des corrections ponctuelles et des précisions au plan d'urbanisme.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.1

Le paragraphe c) de l'article 2.2.1 est modifié en remplaçant le texte après tableau par le suivant :

« Pour le secteur Sainte-Luce sur-Mer, il y a eu 176 nouvelles habitations de 1990 à 2010 dont 117 de 2000 à 2010. On peut ainsi prévoir la construction d'au moins une moyenne de 10 résidences par année dans ce secteur. Sur un horizon de 15 ans, il faut donc anticiper la construction d'environ 150 résidences. Les aires d'expansion du périmètre urbain répondraient à ce besoin théorique, avec une petite marge de manœuvre ; soit demande = 150 versus offre = 185. Cette marge de manœuvre apparaît nécessaire dans la perspective d'un processus de relocalisation de résidences côtières. On compte encore à l'heure actuelle 28 bâtiments en avis d'éminence, sans compter les habitations saisonnières qui feraient probablement l'objet d'un avis d'éminence si celles-ci avaient été ciblées au décret.

Pour le secteur Luceville, il y a eu 52 nouvelles habitations de 1990 à 2010, dont 22 de 2000 à 2010. Lorsque de nouveaux terrains sont rendus disponibles, ils se construisent généralement rapidement. La Municipalité a ouvert en 2011 un développement résidentiel sur le lot 4 601 643. Il faut prévoir la construction d'au moins une moyenne de 3 résidences par année dans ce secteur. Les aires d'expansion urbaine du périmètre urbain de Luceville répondraient à ce besoin théorique, avec une petite marge de manœuvre ; soit demande = 45 versus offre = 50. »

Le secteur à l'ouest de la rue Eudore-Allard est supprimé et remplacé par le secteur suivant :

- « Ancien ciné-parc et environs (secteur Sainte-Luce-sur-Mer) :
- Superficie totale vacante de 110 000 mètres carrés
- Possibilité de ± 85 terrains
- ♥ Potentiel d'attraction : proximité de Rimouski
- ☺ Clientèle-cible : grand public
- △ Usages à prescrire : maisons unifamiliales ou bifamiliales
- Contraintes : éloignement de certains services »

Le croquis de l'aire de développement de la rue Caron est supprimé.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2

Le paragraphe d) de l'article 3.2.2 est modifié en ajoutant au début de la liste des classes d'usages la classe d'usages suivante :

- habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée sur une propriété foncière vacante de 10 hectares et plus; »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3

Le paragraphe a) de l'article 3.2.3 est modifié en remplaçant « d'un îlot déstructuré dans la partie ouest du secteur Sainte-Luce. Cet îlot de 44 hectares comprend, entre autres, un ciné-parc et une douzaine de résidences. » par « deux îlots déstructurés correspondant à des concentrations d'usages non-agricoles le long des 2^e et 3^e rangs Ouest ».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.7

Le paragraphe de l'article 3.2.7 est modifié en remplaçant « au bloc d'espace vacant à l'ouest de la rue Eudore-Allard » par « l'espace de l'ancien ciné-parc et une bande se prolongeant vers l'est de long de la route 132 Ouest »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5

L'article 5.5 est modifié :

- 1° par l'ajout, dans les sites visés à la rubrique 5.5, de « zones à risque d'érosion et de submersion »;
- 2° par l'ajout, dans la stratégie de mise en œuvre à la rubrique 5.5, de :

« Pour les zones à risque d'érosion et de submersion :

- Intégration au règlement de zonage des normes et de la cartographie des zones à risque d'érosion et de submersion identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

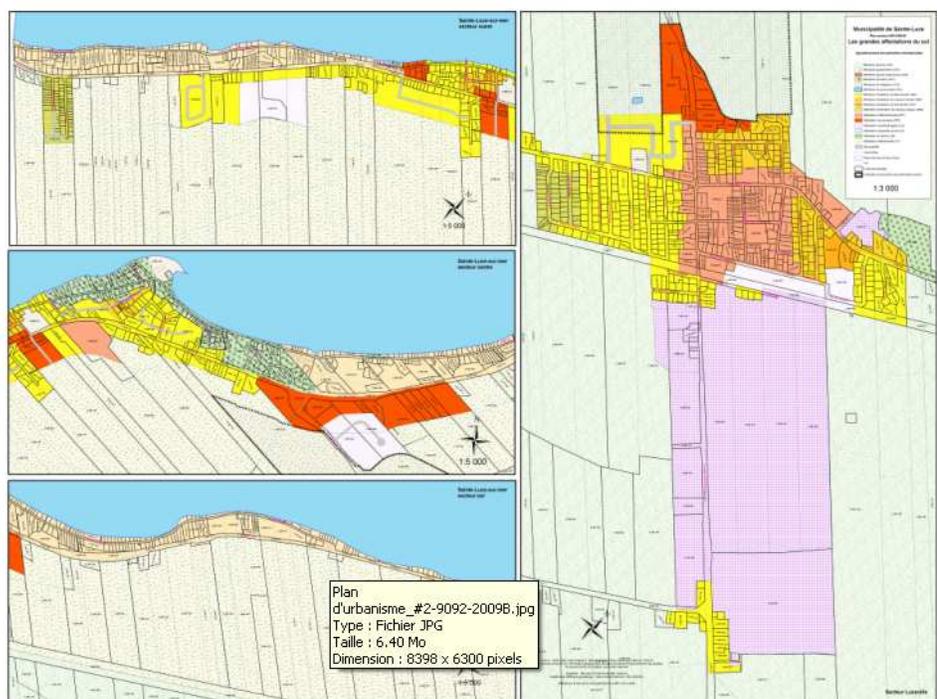
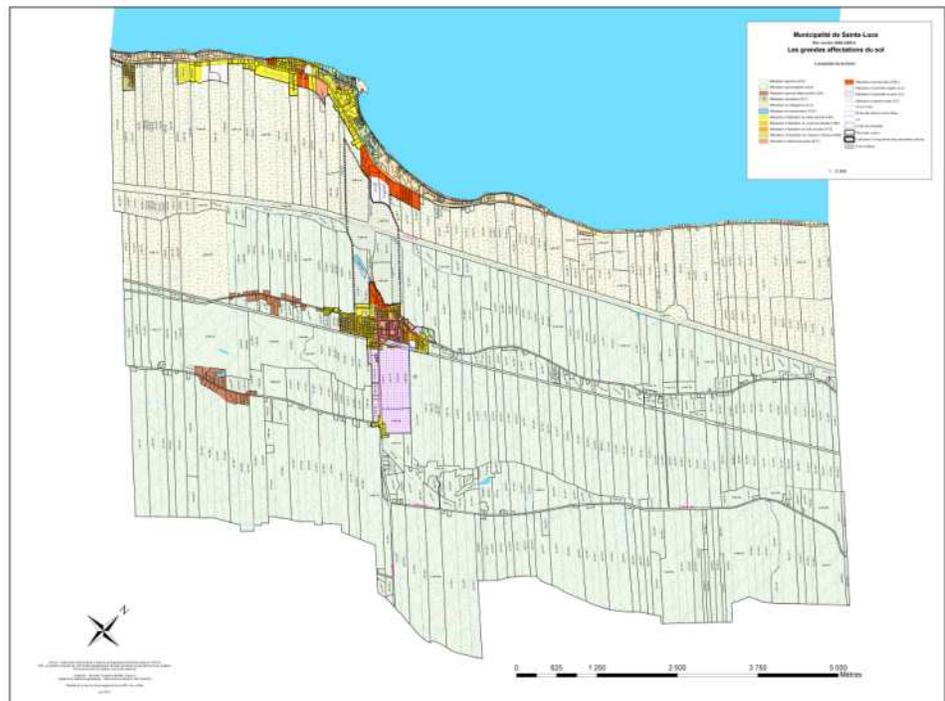
Le plan des grandes affectations du sol (feuillet numéros 9092-2009-A et 9092-2009-B) faisant partie intégrante du règlement relatif au plan d'urbanisme est modifié :

- 1° En ajustant les limites des périmètres urbains selon les plans 4.13.1 et 4.13.2 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 2° en convertissant les lots 3 465 557, 3 465 562, 3 465 530, 3 465 531, 3 465 532, 3 465 523, 3 465 527, 3 565 542, 3 689 440, 3 465 520, 3

- 3465 514, 3465 504, 3465 486, 3465 490, 3465 483, 3465 473, 3465 468, 3465 469, 3465 467, 3465 456, 3465 457, 3465 459, 3465 459, 3465 465, 3465 467, 3465 473, 3465 483, 3465 486, 3465 490, 4054 034, 4054 0345 ainsi qu'une partie des lots 3465 506, 3465 496, 3465 475, 3465 470, 3465 459 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 3° en convertissant une partie des lots 3465 514, 3465 532 et 3465 506 du cadastre du Québec, correspondant approximativement au terrain des étangs d'épuration des eaux usées ainsi qu'une bande de 150 mètres autour de ceux-ci, en une affectation *Industrielle légère (ILG)*;
- 4° en convertissant une partie des lots 3466 014 et 3466 042 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 5° en convertissant les lots 3465 898, 3465 897, 4178 978, 4178 977, 3465 885, 3465 884, 3465 883, 3465 882, 3465 889, 3465 876, 3465 877, 3465 878, 4492 649, 4492 650, 4205 909, 4205 910, 3465 881, 3465 886, 3689 401, 3689 402, 4205 911 ainsi qu'une partie du lot 3465 894 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 6° en convertissant une partie du lot 3464 432 du cadastre du Québec en une affectation *Multifonctionnelle (MTF)*;
- 7° en convertissant le lot 3464 735 ainsi qu'une partie du lot 3464 388 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de moyenne densité (HMD)*;
- 8° en convertissant une partie du lot 3465 145 du cadastre du Québec en une affectation *Récréative (RCT)*;
- 9° en convertissant les lots 3466 194, 3466 189, 3466 168, 3466 167-1, 3466 167-2 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 10° en convertissant les lots 4904 586, 4904 587, 4904 588 et 4904 589 du cadastre du Québec en une affectation *Agroforestière (AGF)*;
- 11° en convertissant une partie du lot 3689 377 du cadastre du Québec en une affectation *Agroforestière (AGF)*;
- 12° en convertissant des parties des lots 3689 284, 3689 251, 3689 252 et 3689 154 du cadastre du Québec en une affectation *Agroforestière (AGF)*;
- 13° en convertissant les lots 3464 227, 3464 228, 3464 229, 3464 230, 3464 235, 3464 236, 3464 237, 3465 123, 3942 550, 3942 551, 3942 552 ainsi qu'une partie du lot, 3464 218 du cadastre du Québec en une affectation de *Villégiature (VLG)*;
- 14° En ajoutant des aires d'affectation agricole déstructurée (ADS) dans les 2^e et 3^e rangs Ouest selon le plan 7.1 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 15° En convertissant les lots adjacents à la rue Lucia-Fréchette en affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 16° en convertissant le lot 4048 563 du cadastre du Québec en une affectation *Commerciale (CMC)*;
- 17° en convertissant le lot 3464 728 du cadastre du Québec en une affectation *Industrielle légère (ILG)*;

- 18° En enlevant la rue projetée à l'ouest de la rue Eudore-Allard;
- 19° En ajoutant une rue projetée sur le site de l'ancien ciné-parc;
- 20° En enlevant la rue projetée parallèle à route 132 Ouest;
- 21° En reconfiguration les rues projetées du développement Caron.

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.



POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-160 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114 »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage et d'adapter certaines dispositions relativement à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° **Abri d'hiver** : *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale. »

2° en abrogeant le contenu du paragraphe 56°;

3° en abrogeant le contenu du paragraphe 127°;

4° en modifiant le paragraphe 130° en ajoutant la deuxième phrase suivante : Pour fins de calcul, le premier étage est celui dont plus de la moitié de la hauteur est située à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du sol adjacent;

5° en ajoutant le paragraphe 130.1° suivant :

« **130.1° Expertise géologique** : Expertise qui détermine la présence et le niveau du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui protégera le site contre l'érosion littorale. Cette expertise doit confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote d'inondation 100 ans et que le socle rocheux protégera contre l'érosion littorale sur le site où l'intervention sera effectuée. Cette expertise doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur. »

6° en ajoutant le paragraphe 130.2° suivant :

« **130.2° Expertise hydraulique** : Expertise qui a pour objet d'énumérer les mesures de protection contre l'érosion littorale envisageables ainsi que d'évaluer les effets de ces mesures sur le processus d'érosion. Cette expertise doit statuer sur les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion, les limites

du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion littorale, les effets des mesures de protection contre l'érosion littorale sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ainsi que la durée de vie des travaux des mesures de protection contre l'érosion littorale. Cette expertise doit faire état des recommandations à l'égard des méthodes de travail ainsi que des inspections et de l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures contre l'érosion littorale. Cette expertise doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.»

7° en remplaçant le paragraphe 168° par le suivant :

« **168° Installation d'élevage (ou établissement de production animale)** : Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins. »

8° en remplaçant le paragraphe 170° par le suivant :

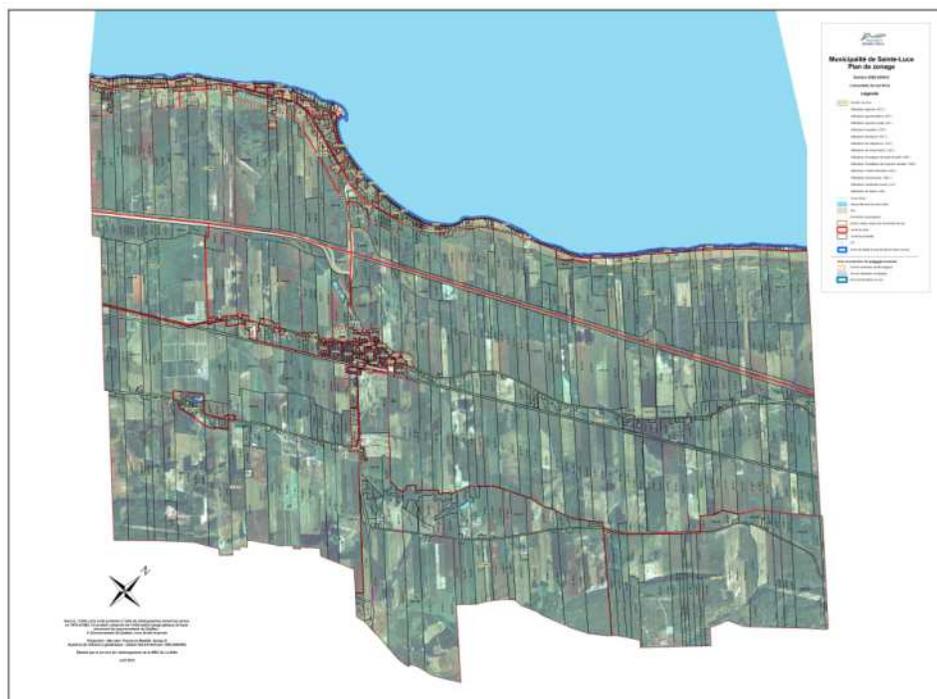
« **170° Installation septique** : Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

9° en ajoutant, entre les paragraphes 216° et 217°, le paragraphe 216.1° suivant :

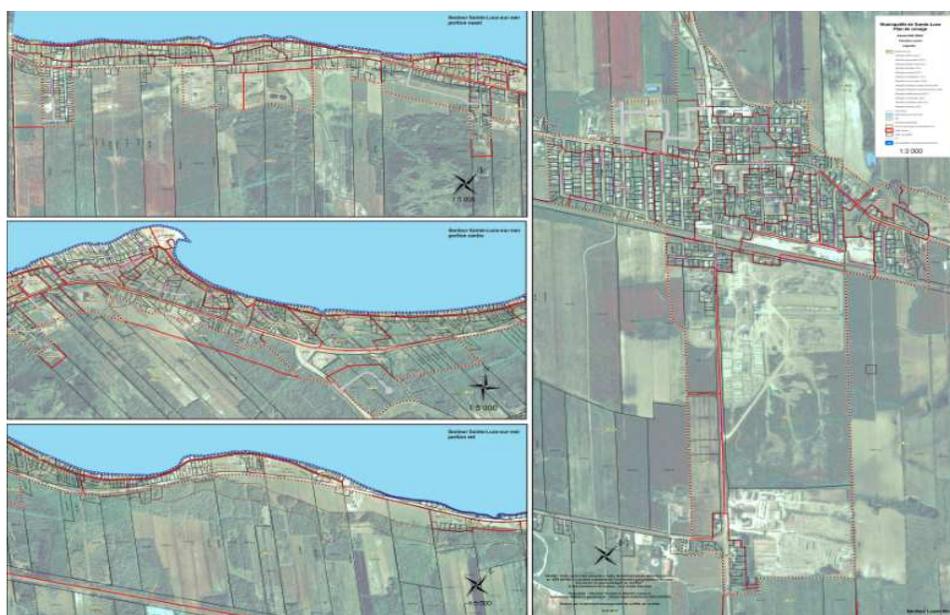
« **216.1° Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

10° en remplaçant le paragraphe 222° par le suivant :

« **222° Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée aux plans de zonage numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E faisant partie intégrante du présent règlement.»



Plan de zonage numéros 9092-2009-D



Plan de zonage numéros 9092-2009-E

11° en ajoutant le paragraphe 242.1° suivant :

« **242.1° Reconstruction d'un bâtiment** : Travaux visant à rétablir, en totalité ou en partie, le volume d'un bâtiment; lequel bâtiment a perdu ses droits acquis à la réparation ou à la reconstruction partielle selon les règles établies par les règlements d'urbanisme ou, à défaut de règles établies, par la jurisprudence.»

12° en ajoutant le paragraphe 244.1° suivant :

« **244.1° Réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection** : Travaux d'entretien visant à combler des brèches ou interstices ainsi que les travaux de remblais nécessaires au comblement des cavités à l'arrière d'un ouvrage. Un remplacement de plus de 50 % de l'ouvrage (somme en mètres linéaires de rive au sommet de l'ouvrage sur une même propriété foncière), ou encore, un changement du type d'ouvrage, ne constituent pas des travaux de réparation ; ils sont assimilables à de nouveaux ouvrages. L'ajout

d'un déflecteur de vagues est assimilable à un travail de réparation s'il est incorporé à un ouvrage existant sans avoir pour effet d'augmenter la hauteur de cet ouvrage. Les travaux de reprofilage de la pente d'un enrochement, s'ils sont réalisés dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes, sont assimilables à des travaux de réparation. Tous travaux de réparation doivent respecter les normes de confection d'un certificat d'autorisation déjà délivré, les normes de confection déterminées préalablement par les municipalités (coupe-type d'un enrochement), ou encore, faire l'objet d'un avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ainsi que d'un plan d'arpentage, avant et après les travaux.»

13° en remplaçant le paragraphe 264° par suivant :

« **264° Sous-sol** : Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la superficie totale des murs des fondations sont à l'intérieur du sol (voir illustration 2.4.E)»

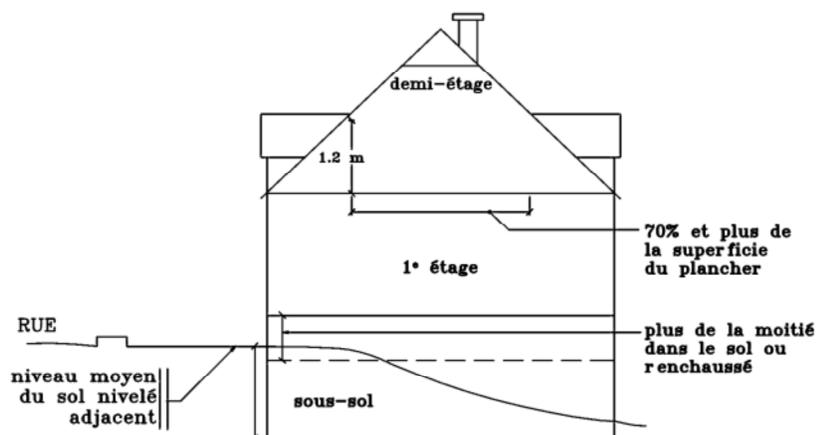
14° en remplaçant le texte du paragraphe 275° par suivant :

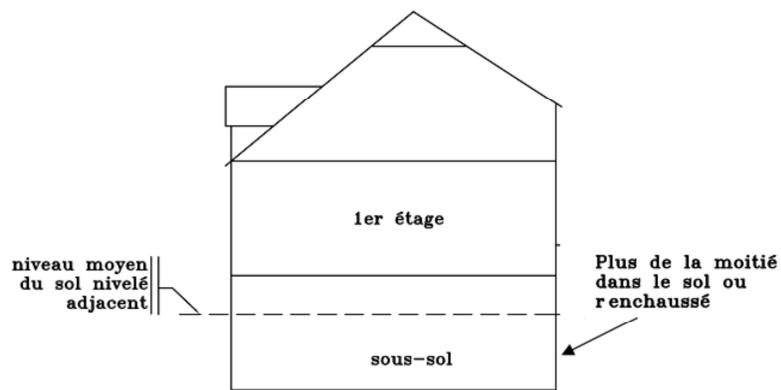
« **275° Talus** : Déclivité du sol d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant un ou plusieurs segments de *pente* d'au moins 3 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontal, est de 14 degrés ou plus (*pente* de 25 % et plus). Les limites du *talus* à la base et au sommet sont déterminées par un segment de *pente* dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (*pente* de 14 % et moins) sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus (différence à la verticale) se mesure entre les limites au sommet et à la base des *talus*.»

15° en ajoutant le paragraphe 312.1° suivant :

« **312.1° Volume d'un bâtiment** : Le volume d'un bâtiment comprend l'ensemble des pièces habitables à l'année (avec chauffage) et les garages intégrés. Le volume d'un bâtiment ne comprend pas les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.»

16° en remplaçant les croquis de l'illustration 2.4.E par les suivants :





ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usages RÉCRÉATION IV du groupe RÉCRÉATION est modifiée en ajoutant, à la suite de « – Passe migratoire », le tiret suivant :

« – Espace sans *usage* effectif »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » sont modifiés :

- 1° en ajustant les limites des périmètres urbains selon les plans 4.13.1 et 4.13.2 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 2° en supprimant les zones 202 (ADS) et 203 (ADS);
- 3° en créant la zone 155 (HBF) avec les lots 3 465 557, 3 465 562, 3 465 530, 3 465 531, 3 465 523, 3 465 527, 3 565 542, 3 689 440, 3 465 520, 3 465 514, 3 465 504, ainsi qu'une partie des lots 3 465 532, 3 465 506, 3 465 496 du cadastre du Québec;
- 4° en créant la zone 156 (ILG) avec une partie des lots 3 465 514, 3 465 496, 3 465 532 et 3 465 506 du cadastre du Québec, correspondant approximativement au terrain des étangs d'épuration des eaux usées ainsi qu'une bande de 150 mètres autour de ceux-ci;
- 5° en créant la zone 157 (HBF) avec les lots 3 465 486, 3 465 490, 3 465 483, 3 465 473, 3 465 468, 3 465 469, 3 465 467, 3 465 456, 3 465 457, 3 465 459, 3 465 459, 3 465 465, 3 465 467, 3 465 473, 3 465 483, 3 465 486, 3 465 490, 4 054 034, 4 054 0345 ainsi qu'une partie des lots 3 465 475, 3 465 470, 3 465 459 du cadastre du Québec;
- 6° en agrandissant la zone 305 (HBF) sur une partie des lots 3 466 014 et 3 466 042 du cadastre du Québec;
- 7° en agrandissant la zone 307 (HBF) sur les lots 3 465 898, 3 465 897, 4 178 978, 4 178 977, 3 465 885, 3 465 884, 3 465 883, 3 465 882, 3 465 889, 3 465 876, 3 465 877, 3 465 878, 4 492 649, 4 492 650, 4 205 909, 4 205 910, 3 465 881, 3 465 886, 3 689 401, 3 689 402, 4 205 911 ainsi qu'une partie du lot 3 465 894 du cadastre du Québec;
- 8° en agrandissant la zone 314 (MTF) sur une partie du lot 3 464 432 du cadastre du Québec;

- 9° en agrandissant la zone 316 (HMD) sur le lot 3 464 735 ainsi qu'une partie du lot 3 464 388 du cadastre du Québec;
- 10° en agrandissant la zone 211 (RCT) sur une partie du lot 3 465 145 du cadastre du Québec;
- 11° en agrandissant la zone 327 (HBF) sur les lots 3 466 194, 3 466 189, 3 466 168, 3 466 167-1, 3 466 167-2 du cadastre du Québec;
- 12° en convertissant l'appellation de la zone 104 (HBF) en 104 (AGF);
- 13° en créant la zone 158 (AGF) avec une partie du lot 3 689 377 du cadastre du Québec;
- 14° en créant la zone 159 (AGF) avec des parties des lots 3 689 284, 3 689 251, 3 689 252 et 3 689 154 du cadastre du Québec;
- 15° en agrandissant la zone 148 (VLG) à même une partie de la zone 150 (VLG); la limite de ces zones se situant désormais à la limite des lots 3 465 100 et 3 464 303 du cadastre du Québec;
- 16° en agrandissant la zone 208 (VLG) à même une partie de la zone 153 (VLG); la limite de ces zones se situant désormais à la limite des lots 3 464 251 et 3 464 252 du cadastre du Québec;
- 17° en créant la zone 206 (VLG) avec les lots 3 464 227, 3 464 228, 3 464 229, 3 464 230, 3 464 235, 3 464 236, 3 464 237, 3 465 123, 3 942 550, 3 942 551, 3 942 552 ainsi qu'une partie du lot 3 464 218 du cadastre du Québec;
- 18° en recréant une zone 202 (ADS) dans le 2^e rang Ouest selon le plan 7.1 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 19° en recréant une zone 203 (ADS) dans le 3^e rang Ouest selon le plan 7.1 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 20° en convertissant l'appellation de la zone 154 (CMC) en 154 (HBF);
- 21° en agrandissant la zone 301 (CMC) sur le lot 4 048 563 du cadastre du Québec;
- 22° en agrandissant la zone 321 (ILG) sur le lot 3 464 728 du cadastre du Québec ainsi que l'emprise de la rue DeChamplain;
- 23° en enlevant la rue projetée à l'ouest de la rue Eudore-Allard;
- 24° en ajoutant une rue projetée sur le site de l'ancien ciné-parc;
- 25° en enlevant la rue projetée parallèle à route 132 Ouest;
- 26° en reconfiguration les rues projetées du développement Caron.

Les nouveaux feuillets du plan modifié sont insérés en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.10 :

« Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.12

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5.12 :

« Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TABLEAU 6.3

Le tableau 6.3 faisant partie intégrante de l'article 6.3 est modifié en ajoutant, entre les lignes « BÂTIMENT INSTITUTIONNEL » et « AUTRES BÂTIMENTS », la ligne suivante :

BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
--------------------------	--	--	--

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7

L'article 6.7 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour l'autre côté, la *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.12

Le dernier alinéa de l'article 6.12 est modifié en remplaçant les termes « les alinéas précédents » par « les paragraphes précédents ».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13

L'article 6.13 est modifié en remplaçant « douze paragraphes du premier alinéa » par « dispositions du présent article ».

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« b) La largeur totale des *murs avants* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la largeur totale des *murs avants* du *bâtiment principal*; »

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.21

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.21 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe e) par le sous-paragraphe suivant :

- « e) La distance minimale le séparant de *matériaux* combustibles ou d'une autre *construction* accessoire fabriquée avec des *matériaux* combustibles est de deux (2) mètres. »

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.20

L'article 9.20 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

- « b) un alignement d'*arbres* le long de la *clôture*, du *muret* ou de la *haie*. La distance maximum entre les *arbres* doit être de sept (7) mètres dans le cas des *arbres à haute tige*, de six (6) mètres dans le cas d'*arbres à demi-tige*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

L'article 9.20 est également modifié en remplaçant le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

- « a) une moyenne d'un *arbre* par trois (3) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

L'article 9.20 est également modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

- « b) une moyenne d'un *arbre* par huit (8) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU TABLEAU 10.6

Le tableau 10.6 faisant partie intégrante de l'article 10.6 est modifié :

- 1° en remplaçant les termes « **en milieu rural** » par « **à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation** »;
- 2° en remplaçant les termes « **en milieu urbain** » par « **à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation** ».

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.11

L'article 10.11 est modifié en supprimant le 3^e alinéa.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.14

L'article 10.14 est modifié en remplaçant l'introduction du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque le nombre requis de *cases de stationnement hors rue* est de quatre (4) cases et plus selon l'article 10.17, les *aires de stationnement hors rue* doivent être aménagées de la manière suivante : »

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2

L'article 12.2 est modifié en supprimant le paragraphe 9° du premier alinéa.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2

L'article 13.2 est modifié de la façon suivante :

- 1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;
- 2° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3

L'article 13.3 est modifié de la façon suivante :

- 1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;
- 2° en remplaçant le mot « *carrière* » par « *sablière* » du troisième alinéa;
- 3° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.20

Le titre de l'article 13.20 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« Les installations d'élevage par rapport à une habitation en zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée ou de villégiature ».

Les alinéas suivants remplacent le premier alinéa :

«Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une zone agricole (AGC), agroforestière (AGF), agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par le tableaux 13.20.A à 13.20.D.

Une installation d'élevage n'a toutefois pas à respecter ces distances par rapport à une *maison d'habitation* située dans une zone dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) et dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012. ».

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.22

1° en ajoutant la phrase suivante au premier alinéa : « Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport à une *maison d'habitation* dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012 et qui est située à l'intérieur d'une *zone* dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG).

2° en changeant l'en-tête « *Distance séparatrice* minimale de toute *résidence* » par « *Distance séparatrice* minimale de toute *maison d'habitation* visée par le présent article».

3° en supprimant la dernière colonne du tableau 13.22.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.33

L'article 13.33 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.33 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Un avis écrit émis par NAV CANADA en matière de navigation aérienne doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la navigation aérienne à l'emplacement visé.

Un avis écrit émis par Industrie CANADA en matière de transmission des ondes des tours de télécommunication doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la propagation des ondes des tours de télécommunication à l'emplacement visé. »

ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.35

L'article 13.35 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.35 Dispositions régissant les accès aux éoliennes commerciales

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, les espaces excédant les surfaces de roulement et les fossés de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise d'une voie d'accès doit être réduite à 7,5 mètres ou moins en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne.»

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

Le sous-paragraphe e) du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 14.3 est modifié en supprimant les termes « (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.8) ».

ARTICLE 27 : AJOUT DES ARTICLES 14.17 à 14.20

La section IV, incluant les articles 14.17 à 14.20 suivants, est ajoutée à la suite de l'article 14.16 :

« SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION »

14.17 Travaux et territoire assujettis

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages dans une zone à risque d'érosion et de submersion côtière illustrée au plan 9092-2012-G doivent être conformes aux dispositions des articles de la présente section.

La ligne de côte est constituée par l'ensemble des lignes qui sont contiguës au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent.

Les travaux de réparation et d'entretien des *bâtiments, constructions et ouvrages* existants sont autorisés, à la condition de ne pas constituer un *agrandissement* ou une reconstruction interdit par les dispositions de la présente section ainsi qu'à la condition de ne pas perdre les droits acquis selon les modalités stipulées au présent règlement ainsi qu'au règlement de construction.

Les dispositions de la présente section sont en supplément des dispositions des autres sections du présent chapitre. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Les interdictions issues des articles 14.18 ou 14.19 peuvent être levées à la condition qu'une *expertise géologique* ait été produite ou que des mesures de protection contre l'érosion littorale aient été réalisées conformément au premier alinéa de l'article 14.20 du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.18 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Toute *construction, reconstruction* ou déplacement d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion.

Tout *agrandissement* d'un *bâtiment principal* visé par un avis d'imminence émis par le gouvernement du Québec est interdit.

Tout *agrandissement* ayant pour effet d'augmenter la *superficie au sol* d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Le déplacement d'un *bâtiment principal* dont la *superficie au sol* d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Toute *construction*, reconstruction ou *agrandissement* d'un *bâtiment principal* sans fondation de la classe d'usages Récréation IV Observation et interprétation de la nature est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.19 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

Toute *construction*, reconstruction, *agrandissement* ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* est interdit à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Le déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Toute *construction*, reconstruction, *agrandissement* ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* totale demeure inférieure à 15 mètres carrés, qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de *remblai* ou *déblai*, est toutefois permis.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.20 Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une *expertise hydraulique*.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de renaturalisation d'une rive par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de *réparation d'un ouvrage* existant peuvent être réalisés sans empiètement vers le littoral du fleuve.»

ARTICLE 28 : AJOUT DU PLAN 9092-2012-G

Le plan numéro 9092-2012-G joint au présent règlement est ajouté au règlement de zonage.



ARTICLE 29 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 est modifiée :

- 1° par le remplacement du contenu des colonnes des zones 104, 202 et 203 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 1		Numéro de zone	104	202	203			
LA GRILLE DES USAGES		Ancien No de zone	7	205 3,45	212 5,46			
		Affectation	AGF	ADS	ADS			
		USAGES		CLASSES D'USAGES PERMIS (trame = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires seulement)				
HABITATION				I	Habitation unifamiliale isolée			
				II	Habitation unifamiliale jumelée			
				III	Habitation unifamiliale en rangée			
				IV	Habitation bifamiliale isolée			
				V	Habitation bifamiliale jumelée			
				VI	Habitation bifamiliale en rangée			
				VII	Habitation multifamiliale isolée			
				VIII	Habitation multifamiliale jumelée			
				IX	Habitation multifamiliale en rangée			
				X	Habitation dans un bâtiment mixte			
				XI	Habitation en commun			
				XII	Maison mobile			
		COMMERCE		I	Services et métiers domestiques	●	●	●
				II	Services professionnels	●		●
				III	Services d'affaires			
				IV	Services de divertissement			
				V	Services de restauration			
				VI	Services d'hôtellerie			
				VII	Vente au détail de produits divers			
				VIII	Vente au détail de produits alimentaires			
				IX	Vente et location de véhicules			
				X	Service de réparation de véhicules			
				XI	Station-service			
				XII	Vente et service reliés à la construction			
				XIII	Vente en gros			
				XIV	Service de transport et d'entreposage			
		INDUSTRIE		I	Manufacturier léger			
				II	Manufacturier intermédiaire			
				III	Manufacturier lourd			
		PUBLIC		I	Culte, santé, éducation			
				II	Administration et protection			
				III	Équipement et infra. de transport			
				IV	Stationnement public			
				V	Équipement et infra. d'utilité publique			
		RÉCRÉATION		I	Sport, culture et loisirs d'intérieur			
				II	Sport, culture et loisirs d'extérieur			
				III	Activité de plein air			
				IV	Observation et interpré. de la nature			
		AGRICULTURE		I	Culture du sol et des végétaux			
				II	Élevage d'animaux			
				III	Agrotourisme		●	●
		FORÊT		I	Exploitation forestière et sylviculture			
				II	Chasse et pêche			
		EXTRACTION		I	Exploitation minière			
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				②		
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS						
AUTRES		ENTREPOSAGE (chapitre 11)				AB	ABC	AB
		AFFICHAGE (chapitre 12)					ABC	
		Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)					?	?
		PIIA						
		Site du patrimoine						

2° par l'ajout du contenu des colonnes des zones 155, 156, 157, 159 et 206 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 1			Numéro de zone	155	156	157	158	159	206
LA GRILLE DES USAGES			Ancien No de zone	202 1	202 1	203 1	119 21	201 1	207 2
			Affectation	HBF	ILG	HBF	AGF	AGF	VLG
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée							
	II	Habitation unifamiliale jumelée							
	III	Habitation unifamiliale en rangée							
	IV	Habitation bifamiliale isolée							
	V	Habitation bifamiliale jumelée							
	VI	Habitation bifamiliale en rangée							
	VII	Habitation multifamiliale isolée							
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée							
	IX	Habitation multifamiliale en rangée							
	X	Habitation dans un bâtiment mixte							
	XI	Habitation en commun							
	XII	Maison mobile							
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●		●	●	●	●	●
	II	Services professionnels	●		●	●	●	●	●
	III	Services d'affaires							
	IV	Services de divertissement							
	V	Services de restauration							
	VI	Services d'hôtellerie							
	VII	Vente au détail de produits divers							
	VIII	Vente au détail de produits alimentaires							
	IX	Vente et location de véhicules							
	X	Service de réparation de véhicules							
	XI	Station-service							
	XII	Vente et service reliés à la construction							
	XIII	Vente en gros							
	XIV	Service de transport et d'entreposage							
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger							
	II	Manufacturier intermédiaire							
	III	Manufacturier lourd							
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation							
	II	Administration et protection							
	III	Équipement et infra. de transport							
	IV	Stationnement public							
	V	Équipement et infra. d'utilité publique							
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur							
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur							
	III	Activité de plein air							
	IV	Observation et interpré. de la nature							
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux							
	II	Élevage d'animaux							
	III	Agrotourisme							
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture							
	II	Chasse et pêche							
EXTRACTION	I	Exploitation minière							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							②	②	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	DEFG	AB	AB	AB	AB	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)			ABC					
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)								Ⓜ
	PIIA								
	Site du patrimoine								

5° par le retrait des carrés noirs à l'intérieur des cellules correspondant aux colonnes des zones 131, 132, 133 et 134 et de la ligne de la rubrique PIIA;

6° par l'ajout d'un carré noir à l'intérieur de la cellule correspondant à la colonne de la zone 153 et de la ligne de la rubrique PIIA;

7° par le remplacement du contenu de la note ① dans la rubrique Notes par « voir Notes jointes à la fin de l'annexe »;

8° par le remplacement du contenu de la note ② dans la rubrique Notes par « voir Notes jointes à la fin de l'annexe »;

9° en joignant, à la suite des tableaux de grilles, une page de notes comprenant les notes suivantes :

« NOTES :

① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
- c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*.

② : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
- c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*;
- d) l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
 - a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
 - b. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
 - c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou

qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) commerce ou service horticole;
- b) acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- c) le *déplacement* d'un commerce sur la même *propriété foncière*. »

De plus, hors de la zone agricole visée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'implantation d'une *habitation* des classes d'usages HABITATION I ou IV est autorisée sur un terrain contigu à une emprise de voie publique entièrement desservie par des services publics d'aqueduc et d'égout dont l'installation fut décrétée avant le 25 janvier 2012, ou encore, l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :

- a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
- b. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
- c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 est modifiée :

- 1° par le remplacement du contenu des colonnes des zones 104, 202 et 203 selon les modalités suivantes:

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	104	202	203
	Ancien No de zone	7	205	212
	Affectation	AGF	ADS	ADS
Nombre de logements maximums		2	2	2
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,25	0,25
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,35	0,35	0,35
Hauteur minimum en étages		1	1	1
Hauteur minimum en mètres				
Hauteur maximum en étages		2	2,5	2,5
Hauteur maximum en mètres				
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)				
Marge de recul avant minimum sur route 132		10		
Marge de recul avant minimum sur autre		8	10	10
Marge de recul avant maximum				
Marge de recul arrière minimum		8	8	8
Marge de recul latérale minimum		2	2	2
Largeur minimum combinée des marges		5	5	5

2° par l'ajout du contenu des colonnes des zones 155, 156, 157, 159 et 206 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	155	156	157	158	159	206
	Affectation	HBF	ILG	HBF	AGF	AGF	VLG
Nombre de logements maximums		2	0	2	2	2	2
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,25
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,4	0,4	0,4	0,35	0,35	0,35
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1	1
Hauteur minimum en mètres							
Hauteur maximum en étages		2	2	2	1,5	1,5	2
Hauteur maximum en mètres							
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)							
Marge de recul avant minimum sur route 132		10		10		10	10
Marge de recul avant minimum sur autre		8	10	8	8	8	8
Marge de recul avant maximum							
Marge de recul arrière minimum		8	8	8	8	8	8
Marge de recul latérale minimum		2	4	2	2	2	2
Largeur minimum combinée des marges		5	8	5	5	5	5

3° par l'ajout du chiffre « 10 » dans les cellules correspondant à la ligne de la rubrique Marges de recul avant minimum sur autre route et des colonnes des zones 139 et 140.

ARTICLE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire

(Signé) _____
Jean Robidoux, directeur général

21. Adoption du règlement R-2012-161, modifiant le règlement de lotissement

2012-06-172

Règlement numéro R-2012-161 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro R-2009-115

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et résolu que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-161 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro R-2009-115 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 3.7.B

L'illustration 3.7.B est modifiée en remplaçant : « 20 m » par « 15 m ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

Le deuxième alinéa de l'article 4.3 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

terrain loin

terrain à proximité d'un des plans d'eau

cours d'eau ou d'un *lac* (art. 4.2 2^e alinéa)

Superficie minimale :	1 500 m ²	1 875 m ²
Largeur minimale :	25 m	30 m
Profondeur minimale :	30 m	45 m »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

Le deuxième alinéa de l'article 4.4 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

terrain loin

terrain à proximité d'un des plans d'eau

cours d'eau ou d'un *lac* (art. 4.2 2^e alinéa)

Superficie minimale :	3 000 m ²	3 750 m ²
Largeur minimale :	50 m	50 m
Profondeur minimale :	50 m	60 m »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5

L'article 4.5 est modifié en remplaçant « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » par « à l'intérieur d'une zone agricole (AGC, AGF ou ADS)»

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire

(Signé) _____
Jean Robidoux, directeur général

22. Adoption du règlement R-2012-162, relatif aux conditions d'émission de permis de construction

2012-06-173

Règlement numéro R-2012-162 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction R-2009-116

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et une correction au règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro R-2012-162 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction R-2009-116 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour concernant une référence légale ainsi qu'une correction ponctuelle.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 est modifié de la façon suivante :

1° en supprimant les termes « (L.R.Q., c.Q-2, r.1.3 et c.Q-2, r.8) » du deuxième alinéa du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° en ajoutant, entre les termes « paragraphes » et « 2° » du quatrième alinéa, le terme « 1° »,

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire

(Signé) _____
Jean Robidoux, directeur général

23. Adoption du règlement R-2012-163, modifiant divers éléments du règlement de construction

2012-06-174

Règlement numéro R-2012-163 modifiant divers éléments du règlement de construction R-2009-117

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro R-2012-163 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-163 modifiant divers éléments du règlement de construction ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.2 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

2.3 Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines

La confection de tout *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENTS R-2009-117, R-2011-147, R-2012-163

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.3 est modifié en remplaçant les termes « Règlement sur l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées [L.R.Q.,c. Q-2, r.8] » par « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ».

ARTICLE 6 : ABROGATION DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 est abrogé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire

(Signé) _____
Jean Robidoux, directeur général

24. Adoption du règlement R-2012-164, modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats

2012-06-175

Règlement numéro R-2012-164 modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats R-2009-118

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro R-2012-164 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats R-2009-118 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° une *expertise géotechnique* pour les cas spécifiés à l'article 14.14 du règlement de zonage, ou une *expertise géologique* dans les cas spécifiés à l'article 14.17 du règlement de zonage.»

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en remplaçant le paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° après la réalisation des fondations, déposer à *l'inspecteur en urbanisme* un certificat de localisation à jour préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre pour les travaux visés par un certificat d'*implantation* au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3; »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.26

L'article 5.26 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« 5.26 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

La demande de certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme*, sur un

formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500 des aménagements projetés;
- 2° les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile.
- 3° une *expertise hydraulique* pour les travaux ou *ouvrages* de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus visés par l'article 14.20 du règlement de zonage. Une telle expertise n'est pas requise pour la *réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection*. Pour cette réparation, le requérant du permis doit présenter, selon le cas, le certificat d'autorisation déjà délivré pour cet ouvrage, la coupe-type délivrée par la municipalité, ou encore, l'avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ainsi que le plan d'arpentage avant les travaux;
- 4° un échancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
- 5° les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales.

Nonobstant la condition émise par le paragraphe 5° de l'alinéa précédant, un permis peut être émis si le demandeur s'engage par écrit à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents.

RÈGLEMENT R-2009-118, RÈGLEMENT R-2012-164

»

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA SECTION VIII

La section VIII est modifiée en la remplaçant par la section suivante :

« SECTION VIII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.29 Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

La *construction*, la modification ou la réparation d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines* est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118, RÈGLEMENT R-2012-164

5.30 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

La demande de certificat d'autorisation d'aménagement d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme*, en trois (3) copies, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle montrant :
 - a) les limites du *terrain* visé;
 - b) la localisation des *ouvrages de captage* existants situés sur le même *terrain* et sur les *terrains* contigus;
 - c) la localisation des *installations septiques* situées sur le même *terrain* et sur les *terrains* contigus;
 - d) la localisation des champs en culture situées sur le même *terrain* et sur les *terrains* contigus;
 - e) la localisation de l'*ouvrage de captage* projeté en spécifiant la distance de celui-ci par rapport aux éléments identifiés en a), b), c) et d);
- 2° le débit de l'*ouvrage de captage* projeté.

RÈGLEMENT R-2009-118, RÈGLEMENT R-2012-164

5.31 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118, RÈGLEMENT R-2012-164

5.32 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

Un certificat d'autorisation d'aménagement d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines* devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'aménagement d'un *ouvrage de captage*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.33

L'article 5.33 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 5.33 Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique

La *construction*, la modification ou la réparation d'une *installation septique* est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.42

L'article 5.42 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 5.42 Nécessité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Un certificat d'autorisation pour l'*implantation* d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent est requis :

- 1° pour l'*implantation* ou le démantèlement d'une éolienne;
- 2° pour l'*implantation* ou le démantèlement d'un mât de mesure de vent;
- 3° pour l'aménagement d'une voie d'*accès*;
- 4° pour l'*implantation* d'un poste de raccordement ou de transformation.

Chaque éolienne, mât de mesure vent, voie d'*accès* ou poste de raccordement ou de transformation visé aux paragraphes précédents représente un projet distinct faisant l'objet d'un certificat d'autorisation distinct.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.43

L'article 5.43 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 5.43 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1° L'identification cadastrale du *lot*;

- 2° L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du *terrain* pour le permis à construire;
- 3° Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la *construction* sera située sur les *terrains publics*;
- 4° Un plan à une échelle d'au moins 1 : 500, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne ou le mât de mesure de vent sur le *terrain* visé, sa voie d'accès ainsi que sa *distance séparatrice* par rapport aux éléments suivants :
 - a) l'*emprise* de la route 298, dans le cas d'une *éolienne commerciale*;
 - b) l'*emprise* des routes provinciale ou municipale, dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou d'un mât de mesure de vent;
 - c) les *bâtiments*, dans le cas d'une *éolienne domestique*;
 - d) les *habitations*, dans le cas d'une *éolienne commerciale*;
 - e) les *lignes de terrain*, dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou *domestique*.
- 5° Un avis écrit émis par NAV CANADA en matière de navigation aérienne pour, une *éolienne commerciale*;
- 6° Un avis écrit émis par Industrie CANADA en matière de transmission des ondes des tours de télécommunication, pour une *éolienne commerciale*;
- 7° Une étude réalisée par un professionnel démontrant que la *distance séparatrice* entre l'*éolienne domestique* et une *habitation* correspond à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq_(24h). Cette étude doit attester qu'à son emplacement, elle ne dépassera pas le nombre de décibels exigés;
- 8° Une description du type, de la forme et de la couleur de l'*éolienne commerciale* ou *domestique*;
- 9° Une description du système de raccordement au réseau électrique;
- 10° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 11° Une description de la hauteur de l'*éolienne domestique*;
- 12° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 13° Le coût estimé des travaux. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

Le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 6.4 est modifié en remplaçant le mot « puits » par les termes « *ouvrage de captage des eaux souterraines* ».

Le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 6.4 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« 12° Certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent :

a) *implantation* ou démantèlement d'une *éolienne commerciale* :

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'implantation ou au démantèlement d'une *éolienne commerciale* est déterminé par la capacité de production de l'*éolienne commerciale* de la manière suivante :

Puissance de l'éolienne	Tarif du certificat
Moins de 1 MW	2 000,00 \$
De 1 MW à 1,99 MW	3 000,00 \$
2 MW et plus	4 000,00 \$

b) *implantation* ou démantèlement d'une *éolienne domestique* : 20,00 \$;

c) *implantation* ou démantèlement d'un mât de mesure de vent : 500,00 \$;

d) *implantation* d'un poste de raccordement ou de transformation : 3000,00 \$;

e) aménagement d'une voie d'accès à une *éolienne commerciale* : 100,00 \$. »

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé)
Gaston Gaudreault, maire

(Signé)
Jean Robidoux, directeur général

25. Demande de dérogation mineure, 56, rue des Rosiers

2012-06-176

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 56, rue des Rosiers, étant constituée du lot 3 466 038 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4276-27-7851, à l'effet de permettre la construction d'un garage attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les différences entre les marges de recul arrières minimales prescrites au règlement de zonage soit de 6 mètres et les marges de recul arrières proposées par le requérant de 5,12 mètres et de 5,26 mètres;

CONSIDÉRANT les différences entre les marges de recul latérales combinées prescrites au règlement de zonage soit de 6 mètres et les marges de recul latérales combinées proposées par le requérant de 4,77 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE le comité considère la dérogation comme mineure, compte-tenu des circonstances;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation favorable au conseil municipal à l'effet d'accepter la dérogation mineure demandée;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter la dérogation mineure demandée telle que décrite précédemment.

DIVERS

26. Correspondance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault fait présentation de la correspondance courante.

27. Affaires nouvelles

27.1 Offres de services de la firme Roche concernant des travaux à la station d'épuration du secteur Luceville

2012-06-177

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'accepter les offres de services de la firme Roche concernant la surveillance des travaux bureau et chantier, le tout tel que présenté dans des offres de services datées du 7 mai 2012 et signées par monsieur Bruno Fortin, ingénieur en date du 7 mai 2012. Les honoraires professionnels prévus pour la surveillance des travaux bureau s'élèvent à 7 850 \$ alors que les honoraires professionnels pour la surveillance des travaux chantier s'élèvent à 13 060 \$, le tout avant taxes.

27.2 Offres de services de la firme Roche concernant la finalisation des travaux au Développement Caron

2012-06-178

Il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu d'accepter les offres de services professionnels de la firme Roche concernant les travaux de surveillance bureau et chantier pour la finalisation des travaux au Développement Caron, le tout tel que présenté dans les offres de services signées par monsieur Bruno Fortin, ingénieur, en date du 3 mai 2012. Les honoraires professionnels prévus pour la surveillance bureau sont de 1 500 \$ alors que les honoraires professionnels pour la surveillance chantier prévus sont de 7 000 \$.

27.3 Assurance-emploi

2012-06-179

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral gère le système de l'Assurance-Emploi, soit les prestations des travailleurs et des employeurs au Canada;

ATTENDU QUE le taux de prestations (établi sur la moyenne salariale) est passé de 60% en 1990, à 57% en 1993 et à 55% en 1994;

ATTENDU QU'en 1996, le gouvernement fédéral introduisait une nouvelle méthode pour calculer la moyenne salariale, basée dorénavant sur une période de base de 26 semaines et un «dénominateur (diviseur)» fixé arbitrairement en fonction du taux de chômage. Dans plusieurs cas, cette méthode fausse le résultat, en diminuant la moyenne salariale réelle et donc le montant des prestations;

ATTENDU QUE la période payable est passée d'un maximum de 50 semaines de prestations à 45 semaines en 1996. Cette période varie selon le temps de travail accumulé au cours de la dernière année et du taux de chômage en vigueur dans la région où habite les prestataires. Elle est en moyenne de 21 semaines;

ATTENDU QUE les prestataires ne reçoivent aucune somme d'argent pendant les 2 premières semaines où cesse leur emploi. Si nous nous comparons avec d'autres sociétés, nous sommes le pays industrialisé qui a le plus long délai;

ATTENDU QUE la loi sur l'assurance-emploi est considérée comme l'une des lois les plus complexes de l'appareil législatif canadien. Au fil des ans, on a compliqué davantage son application et sa compréhension, durci les sanctions, mis en place une série d'exceptions, toutes aussi complexes et arbitraires les unes que les autres;

ATTENDU QUE les délais administratifs sont pires que jamais. Nombreux sont ceux qui doivent attendre entre 2 et 3 mois avant d'obtenir une décision sur leur admissibilité au programme;

ATTENDU QUE depuis 1990, le gouvernement ne contribue plus au financement de l'assurance-emploi, même pas à son administration. Cette caisse étant entièrement financée par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Cela n'a pas empêché, depuis 1996, tous les gouvernements en place à Ottawa, de détourner les surplus de cette caisse. C'est près de 60 milliards de dollars de celle-ci qui ont été transférés dans d'autres postes budgétaires;

ATTENDU QUE dans l'Est du Québec et particulièrement dans la municipalité de Sainte-Luce, le travail est saisonnier;

ATTENDU QUE l'économie est peu diversifiée;

ATTENDU QUE le principal secteur économique est le tourisme, l'agriculture et la construction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce propose au gouvernement fédéral le rapatriement de l'assurance-emploi par un programme québécois;

QU'il ne devrait y avoir qu'un seul critère d'admissibilité pour l'ensemble du territoire québécois, basé sur les semaines travaillées, et reconnaissant le travail à temps partiel, de façon à mieux protéger toutes les catégories de salariés;

QU'il y a un ajout d'une mesure spéciale, soit l'établissement d'un régime particulier visant le travail saisonnier et le travailleur autonome;

QUE le taux de prestations devrait être haussé et la période payable soit établie sur une période normale de travail, au taux établi ou une période prolongée à un taux moindre;

QUE le délai de carence soit d'une semaine;

QUE nous voulons que ce programme soit peu coûteux et bien administré, fondé sur des lois accommodantes ne permettant plus aux gouvernements de détourner de l'argent des travailleurs et des employeurs pour que notre économie locale et sociale soit dynamique.

27.4 Demande de prolongation de délai de monsieur Gino Bois

2012-06-180

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'accepter la demande de monsieur Gino Bois à l'effet de reporter la date d'occupation du bâtiment à être acquis, soit le 80, rue des Érables au 1^{er} septembre 2012 par la municipalité de Sainte-Luce. L'entente intervenue entre la compagnie de monsieur Gino Bois et la municipalité de Sainte-Luce sera amendée à cet effet. Le maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité la modification nécessaire.

27.5 PIQM – conduites

2012-06-181

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que la proposition de madame Geneviève St-Pierre, ingénieure de la firme *BPR*, datée du 23 mai 2012, pour la préparation d'une demande d'aide financière dans le programme PIQM – conduites soit acceptée. Les honoraires prévus pour la préparation de cette demande sont de 1 600 \$ excluant les taxes.

27.6 Avis de motion pour un règlement amendant le règlement R-2012-158

2012-06-182

Avis de motion est donné par le conseiller Jocelyn Ross à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour amender le règlement R-2012-158 concernant l'utilisation de l'eau potable.

28. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Achat de l'église Notre-Dame-de-la-Paix dans le secteur Luceville
2. Coûts de transformation de l'église Notre-Dame-de-la-Paix
3. Éventualité d'aménager les bureaux municipaux dans l'ancienne église Notre-Dame-de-la-Paix
4. Travaux concernant l'installation d'un égout domestique desservant *La Grande Maison*
5. Répartition des coûts concernant la prolongation des services, rue des Coquillages
6. Traitement des sinistrés du 6 décembre 2010
7. Étude concernant la réfection de la promenade de l'Anse-aux-Coques

29. Fermeture de la séance

2012-06-183

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gaston Gaudreault, maire

Gaston Gaudreault
Maire

Jean Robidoux
Directeur général